



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2692 lot 3



**DECISION N° D2023-46-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aulnay-sous-Bois et Villepinte (Le Haut d'Aulnay, lieu-dit N 370 et lieu-dit chemin D 44 E)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à :

Aulnay-sous-Bois :

- DI 55 située le Haut d'Aulnay,
- DH 102, DH 103, DH 106 situées lieu-dit N 370,

Villepinte :

- AO 1 située lieu-dit D 44 E,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à :

Aulnay-sous-Bois :

- DI 55 située le Haut d'Aulnay,
- DH 102, DH 103, DH 106 situées lieu-dit N 370,

Villepinte :

- AO 1 située lieu-dit D 44 E,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,


Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :


11 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.